



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE - BPE N° 61 DU 28 JUILLET 2011

ARRETE

**mettant en demeure les sociétés LRD et PLASTIFORM'S
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral les autorisant
conjointement à exercer leurs activités à MAGNAC-BOURG**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 autorisant conjointement les sociétés LRD et PLASTIFORM'S à poursuivre leurs activités de traitement de surfaces, de galvanisation des métaux et de transformation des matières plastiques à MAGNAC-BOURG ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2011 suite à la visite du site le 17 mai 2011 reçus en préfecture le 28 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par les sociétés LRD et PLASTIFORM'S ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par les sociétés LRD et PLASTIFORM'S ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par les sociétés LRD et PLASTIFORM'S ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 susvisé ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - méi : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation du site ne permettent pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L. 514-1 du code de l'environnement prévoit que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé... » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les sociétés LRD et PLASTIFORM'S sont mises en demeure de respecter dans un délai de **deux mois** les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et notamment :

Article 35 : « La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- *les valeurs limites d'émissions.*

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. »

ARTICLE 2 :

Les sociétés LRD et PLASTIFORM'S sont mises en demeure de respecter, dans un délai de **deux mois** les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, et notamment :

Article 3-II : « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

ARTICLE 3 :

Les sociétés LRD et PLASTIFORM'S sont mises en demeure de respecter, dans le périmètre de l'atelier 56 et dans un délai de **deux mois** les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et notamment :

Article 6-6 c) : « Autosurveillance des rejets :

L'exploitant doit notamment procéder à la surveillance des paramètres suivants, par des méthodes et selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessous : »

<i>Points de prélèvement</i>	<i>Fréquences</i>	<i>Paramètres</i>
<i>Sortie de la station de détoxification</i>	<i>Journalier</i>	- Débit - pH - Durée fonctionnement
	<i>Hebdomadaire</i>	- pH - Fe - Zn
	<i>Trimestriel</i>	- pH - Fe - Zn - Pb - MES - DCO - Hydrocarbures totaux - Métaux totaux
<i>Surverse lagune</i>	<i>Trimestriel</i>	

ARTICLE 4 :

Les sociétés LRD et PLASTIFORM'S sont mises en demeure de respecter dans un délai de **deux mois** les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé, et notamment :

Article 2 : « L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

Article 8 : « Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2010. »

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés LRD et PLASTIFORM'S.

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

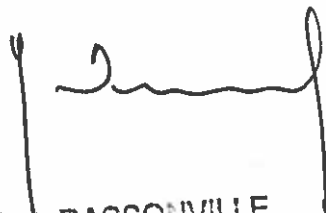
Ce recours ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Magnac-Bourg, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Limoges, le 2 AOUT 2011

Le Préfet,



Yves DASSONVILLE